

Jugement commercial 2022TALCH06/00 844

Audience publique du jeudi, seize juin deux mille vingt-deux

Liquidation n° L-6033/09

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Jackie MAROLDT, 1^{er} juge ;
Jackie MORES, 1^{er} juge ;
Claude FEIT, greffière.



Ministère Public : Patrick KONSBRUCK, substitut principal du Procureur d'Etat ;

LE TRIBUNAL :

Vu la requête ci-après annexée du 13 mai 2022 présentée par Maître Alain RUKAVINA et Monsieur Paul LAPLUME, en leur qualité de liquidateurs de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXALPHA SICAV (ci-après, « LAF »), tendant à modifier le mode d'information des porteurs de parts en autorisant les liquidateurs à informer par écrit les porteurs de parts de LAF des résultats de la liquidation et des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée selon les modalités reprises dans leur requête au lieu de tenir une assemblée générale, tel que fixé dans le jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 2 avril 2009.

Les liquidateurs demandent encore l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, sur minute et avant l'enregistrement, à voir mettre les frais à charge de la société en liquidation et à voir ordonner la publication par extrait du présent jugement au Recueil électronique des sociétés et associations de Luxembourg, ainsi que dans deux journaux à désigner par le tribunal.

A l'audience de plaidoiries du 9 juin 2022, Maître Alain RUKAVINA a présenté les moyens des liquidateurs.

Les liquidateurs expliquent que le jugement du 2 avril 2009 prévoit que les porteurs de parts « *seront convoqués par les liquidateurs en assemblée générale au moins une fois par an pour y être informés des résultats de la liquidation et des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée* ».

Ils expliquent avoir convoqué chaque année une telle assemblée ayant comme seule vocation d'informer les participants sur les opérations de liquidation, aucune résolution n'ayant jamais été présentée à un vote. Ils auraient ensuite envoyé les présentations, le procès-verbal de l'assemblée et une synthèse des questions/réponses aux porteurs de parts inscrits.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, l'assemblée générale prévue pour octobre 2021 aurait été remplacée exceptionnellement et avec l'accord de la juge-commissaire par un rapport écrit des liquidateurs à l'attention des porteurs de parts.

Les liquidateurs arguent que les intérêts des investisseurs sont préservés par la procédure écrite, la communication des questions au préalable permettant des réponses plus ciblées et la forme écrite des réponses permettant d'être plus nuancé et de mieux refléter les situations juridiques complexes.

Au vu du succès du rapport écrit et de l'économie des coûts et déplacements, les liquidateurs demandent au tribunal, en application de l'article 104 (1), paragraphe 2 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « **loi de 2002** »), de modifier le mode de liquidation et de faire droit à leur requête.

Le représentant du Ministère Public s'est prononcé en faveur de la modification du mode de liquidation sollicitée.

Le tribunal constate que les liquidateurs demandent au tribunal de modifier le mode de liquidation sur base de l'article 104 (1) de la loi de 2002.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, les organismes de placement collectif précédemment soumis à la loi de 2002 sont de plein droit soumis à la loi du 10 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « **loi de 2010** ») qui a abrogé la loi de 2002. LAF, qui continue à exister pour les besoins de la liquidation, est depuis cette date également soumise à la loi de 2010, plus particulièrement aux dispositions régissant la liquidation judiciaire des organismes de placement collectif.

Le tribunal étant saisi par les faits et non leur qualification juridique, il y a lieu d'analyser la demande au visa de l'article 143 (1) de la loi de 2010.

Cette article dispose que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, peut modifier le mode de liquidation, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

La requête introduite par les liquidateurs est dès lors recevable sur cette base.

Il résulte des explications des liquidateurs, que la procédure écrite mise en place par les liquidateurs, en raison de la crise sanitaire, répond à l'objectif d'information des porteurs poursuivi par la tenue de l'assemblée générale des porteurs de parts. La condition que cette information se fasse au moins annuellement est également respectée par les modalités proposées.

Au demeurant, la procédure proposée a l'avantage d'éviter les déplacements et de permettre à des porteurs d'actions qui ne seraient pas venus à l'assemblée, en raison de contraintes géographiques, de temps ou autres, de poser leurs questions par voie écrite et d'obtenir une réponse pondérée à leurs questions qui sera partagées avec les autres porteurs de parts à travers le rapport écrit.

Aussi, il est dans l'intérêt des porteurs de parts, en faveur de qui la mesure objet de la requête avait été prévue, de faire droit à la requête.

En conséquence, et par application de l'article 143 (1) de la loi de 2010, il y a lieu de remplacer l'obligation de convocation des porteurs de parts en assemblée générale imposée aux liquidateurs par le jugement du 2 avril 2009 par une information par écrit des porteurs de parts à réaliser par les liquidateurs selon les modalités reprises au dispositif du présent jugement.

La loi de 2010 ne prévoit pas la publication des jugements modificatifs.

Etant donné que la modalité modifiée par le présent jugement a été prévue dans le seul intérêt des porteurs de parts, il y a lieu de dire qu'ils seront informés par les liquidateurs de la décision prise par le présent jugement modificatif à travers le site Internet dédié à la liquidation au plus tard au moment de la publication du prochain rapport écrit.

Il n'y a dès lors pas lieu de recourir à une publication au Recueil électronique des sociétés et associations ou dans les journaux.

Le tribunal statuant en matière commerciale, le présent jugement est exécutoire par provision conformément aux articles 567 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les liquidateurs et le Ministère Public en leurs conclusions,

reçoit la requête ;

la **dit** fondée ;

modifie le mode de liquidation applicable à la liquidation de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXALPHA SICAV comme suit :

dit que les porteurs de parts de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXALPHA SICAV seront dorénavant informés par les liquidateurs par écrit des résultats de la liquidation et des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée, au lieu de tenir des assemblées générales, et ce selon les modalités suivantes :

- la mise en place d'un site Internet dédié à la liquidation de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXALPHA SICAV,
- l'envoi annuel d'une lettre à chaque porteur de parts inscrit, reprenant une confirmation du nombre d'actions détenues, une explication sur la démarche envisagée pour les tenir informés, une invitation à faire parvenir d'éventuelles questions aux liquidateurs et le code d'accès au site Internet dédié, et

- la publication d'un rapport écrit sur le site Internet dédié au moins une fois par an, comprenant un résumé de l'évolution de la liquidation pendant le dernier exercice et des réponses aux questions d'intérêt général formulées par les porteurs de parts ;

dit que les liquidateurs informeront les porteurs de parts de la décision prise par le présent jugement modificatif à travers le site Internet dédié à la liquidation au plus tard lors de la publication du prochain rapport écrit ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

met les frais à charge de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXALPHA SICAV.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hwey'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. et'.

**Requête à Madame le Président et Mesdames et Messieurs les Juges
composant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, 6^{ème} section**

du greffe du tribunal
d'arrondissement de et à Luxembourg
siégeant en matière commerciale

13 MAI 2022
Le greffier

Ont l'honneur de vous exposer très respectueusement

Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt
et Monsieur Paul LAPLUME, expert-comptable, demeurant L-6113 Junglinster, 42, rue des Cerises ;

agissant en leur qualité de liquidateurs judiciaires de la société d'investissement à capital variable
LUXALPHA SICAV, en liquidation judiciaire, avec siège social à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre
d'Aspelt, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 98 874
(ci-après, « LAF ») ;

nommés par jugement prononcé par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en
matière commerciale, en date du 2 avril 2009 (jugement commercial VI No 507/2009, numéro L-
6033/09) (ci-après le « **Jugement de Liquidation** »), et élisant domicile en l'étude de Me Alain
RUKAVINA (ci-après, les « **Liquidateurs** »).

Attendu que le Jugement de Liquidation a déclaré LAF en liquidation judiciaire conformément à l'article
104 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, (ci-après
la « **Loi de 2002** ») ;

Que le Jugement de liquidation précise que « [...] *les porteurs de parts de la société Luxalpha ne sont
pas à considérer comme des créanciers de la masse, mais comme des actionnaires qui vont se partager
le boni de liquidation.* » ;

Que les porteurs de parts n'ont pas besoin de déposer une déclaration de créance pour faire valoir leurs
droits mais qu' « *Ils seront convoqués par les liquidateurs en assemblée générale au moins une fois par
an pour y être informés des résultats de la liquidation et des causes qui ont empêché celle-ci d'être
terminée* » ;

Que les Liquidateurs ont convoqué chaque année une assemblée, auxquelles pouvaient assister non
seulement les actionnaires inscrits, mais également les investisseurs directs, les intermédiaires
financiers, les bénéficiaires économiques et leurs conseils ;

Que l'assemblée avait comme vocation d'informer les participants sur les opérations de liquidation,
aucune résolution n'a jamais été présentée à un vote ;

Qu'à la suite des assemblées, les Liquidateurs ont envoyé les présentations, le procès-verbal de
l'assemblée et une synthèse des questions/réponses aux porteurs de parts inscrits ;

Qu'en raison de la crise sanitaire, le fonctionnement de ces assemblées générales a été revu et les
réunions physiques prévues pour novembre 2020 et 2021 ont été remplacées, exceptionnellement et avec
l'accord de Madame le juge-commissaire, par un rapport écrit des Liquidateurs ;

Que les Liquidateurs ont alors constaté que les intérêts des investisseurs sont préservés par la procédure écrite, la communication des questions au préalable permet en effet des réponses plus ciblées ; la forme écrite des réponses permet d'être plus nuancée et de mieux refléter des situations juridiques complexes ;

Que compte tenu du succès du rapport écrit et de l'économie des coûts et déplacements, les Liquidateurs estiment qu'il est opportun de poursuivre cette expérience et de continuer à organiser les prochaines communications aux porteurs de parts de manière similaire.

Attendu qu'au regard de ce qui précède, les Liquidateurs demandent respectueusement à Votre Tribunal, en application de l'article 104 (1), paragraphe 2 de la Loi de 2002, de modifier le mode de liquidation de LAF, de sorte à permettre aux liquidateurs judiciaires d'informer par écrit les porteurs de parts LAF des résultats de la liquidation et des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée au lieu de convoquer les assemblées générales, et ce selon les modalités suivantes :

- la mise en place d'un site internet dédié à la liquidation LAF ;
- l'envoi annuel d'une lettre à chaque porteur de parts inscrit, reprenant une confirmation du nombre d'actions détenues, une explication sur la démarche envisagée pour les tenir informés, une invitation à faire parvenir d'éventuelles questions aux Liquidateurs et le code d'accès au site internet dédié ;
- la publication d'un rapport écrit sur le site internet dédié au moins une fois par an, comprenant un résumé de l'évolution de la liquidation pendant le dernier exercice et des réponses aux questions d'intérêt général formulées par les porteurs de parts.

A CES CAUSES

PLAISE AU TRIBUNAL

Sur les conclusions du Ministère Public ;

voir recevoir la présente requête en la forme ;

voir dire qu'il y a lieu de modifier le jugement de liquidation du 2 avril 2009 visant LUXALPHA SICAV, en liquidation judiciaire - en application de l'article 104 (1), paragraphe 2 de la Loi de 2002 et plus précisément le mode d'information des porteurs de parts ;

voir dire que les liquidateurs judiciaires sont autorisés à informer par écrit les porteurs de parts de LUXALPHA SICAV des résultats de la liquidation et des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée, au lieu de tenir des assemblées générales, et ce selon les modalités suivantes :

- la mise en place d'un site internet dédié à la liquidation LAF ;
- l'envoi annuel d'une lettre à chaque porteur de parts inscrit, reprenant une confirmation du nombre d'actions détenues, une explication sur la démarche envisagée pour les tenir informés, une invitation à faire parvenir d'éventuelles questions aux Liquidateurs et le code d'accès au site internet dédié ;

- la publication d'un rapport écrit sur le site internet dédié au moins une fois par an, comprenant un résumé de l'évolution de la liquidation pendant le dernier exercice et des réponses aux questions d'intérêt général formulées par les porteurs de parts ;

ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, sur minute et avant l'enregistrement ;

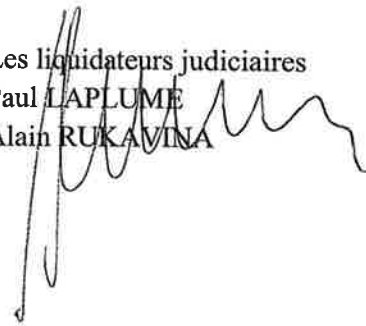
mettre les frais de la présente décision à charge de LUXALPHA SICAV, en liquidation judiciaire ;

dire que le présent jugement sera publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations de Luxembourg, ainsi que dans deux journaux à désigner par Votre Tribunal.

Luxembourg, le [●] mai 2022

Profond respect,

Les liquidateurs judiciaires
Paul LAPLUME
Alain RUKAVINA



Annexes :

- Jugement du de liquidation du 2 avril 2009